

DECISION N°2021-L0742/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de SATA AFRIQUE de la décision n°2021-L0731/ARCOP/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 17 décembre 2021, suite au recours du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte du Groupement LE BATISSEUR DU BEAU/CAURI contre son attribution de la mission de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation d'un immeuble R+5 avec sous-sol à Ouagadougou au profit de la CARFO

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 décembre 2021 de SATA AFRIQUE de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 17 décembre 2021 ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Jean SAWADOGO, Souleymane ZERBO, G. Sylvestre Jonathan TOURE et M'Boungou Emmanuel BAKALA, respectivement directeur technique, architecte gérant et architectes de SATA AFRIQUE ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur K. Narcisse NATAMA, secrétaire général de BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT ;
- au titre du groupement le BATISSEUR DU BEAU/CAURI, Madame Corinne OUEDRAOGO, Monsieur T. Joseph KOLOGO, Maitres Régis BONKOUNGOU et Moumounou GNESSIEN ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le concours architectural susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que SATA AFRIQUE a saisi l'ORD a l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 17 décembre 2021 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 17 décembre 2021 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 07 janvier 2022 ; que SATA AFRIQUE a saisi l'ORD par lettre en date du 21 décembre 2021, qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO) a lancé un concours architectural et a attribué la mission de maîtrise d'œuvre à l'Entreprise SATA AFRIQUE en vue de la réalisation d'un immeuble R+5 avec sous-sol à Ouagadougou à son profit ;

le requérant expose que les TDR ne précisent en aucun moment que le projet classé premier sera attributaire de la mission de maîtrise d'œuvre ; que par contre les TDR précisent clairement que l'un des trois premiers projet sera réalisé à travers un contrat de maîtrise d'œuvre ; que le groupement LE BATISSEUR DU BEAU/CAURI n'a pas contesté les TDR alors qu'il en avait la latitude ; que par conséquent, la décision de l'ORD accueillant sa demande biaise la concurrence, car elle change les règles en cours de jeu ; que l'ORD a ignoré les conditions particulières de sélection du maître d'œuvre figurant dans les TDR ; qu'il demande que le choix de l'autorité contractante soit respecté par le retrait de la décision du 17 décembre ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de la décision n°2021-L0731/ARCOP/ORD du 17 décembre 2021 qu'au terme de l'article 53 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, le concours d'architecture est une variante de l'appel d'offres ; que le concours architectural étant un appel d'offres, seules les règles de cette procédure sont applicables ; que ce sont les règles de la concurrence qui déterminent l'attributaire ; que mieux, l'article 10 dont se prévaut la CAM ne traite pas de la question de l'attribution mais des primes, indemnités et missions ;

considérant que le requérant sollicite le retrait de cette décision dont le dispositif est ci-dessus rappelé fondement pris d'un passage des TDR qui prévoit que le cabinet d'architecture (l'un des trois premiers) sera chargé d'une mission d'étude et de suivi architectural des travaux ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, fait remarquer que la demande de retrait du requérant se fonde sur des moyens déjà développés au premier examen de l'affaire ; qu'il n'y a donc pas de faits de nature à apporter d'éléments nouveaux par rapport aux faits dont l'examen a donné lieu à la décision n°2021-L0731/ARCOP/ORD du 17 décembre 2021 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de SATA AFRIQUE n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait de l'Entreprise SATA AFRIQUE est recevable ;

-que le concours architectural susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait de SATA AFRIQUE n'est pas fondée, aucun nouveau motif de nature à remettre en cause la décision du 17 décembre 2021 n'a été fourni ;

-de confirmer la décision n°2021-L0731/ARCOP/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 17 décembre 2021, suite au recours du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte du Groupement LE BATISSEUR DU BEAU/CAURI contre son attribution de la mission de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation d'un immeuble R+5 avec sous-sol à Ouagadougou au profit de la CARFO ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 décembre 2021

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite,
de l'économie et des finances*